

Directives fixant les modalités de l'autocontrôle et de la surveillance des procédures d'adjudication

du 23 décembre 2011

Le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

vu l'accord intercantonal sur les marchés publics du 15 mars 2001 (AIMP) ;
vu l'article 18 de la loi du 8 mai 2003 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LcAIMP) ;
vu l'article 39bis de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 ;

arrête :

I.

Généralités

Art. 1 But

La présente directive fixe les modalités de l'autocontrôle et de la surveillance des procédures d'adjudication.

Art. 2 Principes

¹Toute procédure d'adjudication passée selon la procédure sur invitation, ouverte, sélective ou de gré à gré exceptionnel doit être documentée et contrôlée par l'adjudicateur.

²En règle générale, avant le début de toute procédure d'adjudication ainsi que préalablement à l'adjudication, l'adjudicateur s'assure du respect des dispositions légales et consigne le résultat de ses analyses et de ses contrôles dans un document versé au dossier.

³En outre, à chaque étape de la procédure d'adjudication, l'adjudicateur doit vérifier que ses actions respectent les exigences légales fixées par la LcAIMP et par l'ordonnance sur les marchés publics. A cet égard, une liste de contrôle est mise à sa disposition sur le site internet de l'Etat du Valais.

II.

Autocontrôle

Art. 3 Analyse préalable

¹L'adjudicateur s'assure de la conformité de la procédure choisie.

²Un document justifiant du choix de la procédure utilisée, avec en annexe les justificatifs y relatifs, doit être rédigé et intégré au dossier.

³Ce document détermine:

1. si le marché en question est un marché public ;
2. si l'une des exceptions prévues à l'art. 10 AIMP peut être invoquée;
3. quelle est la qualification du marché au vu de son objet (construction, services ou fournitures);

4. quelle est la valeur estimée du marché et quels sont les éléments qui ont servi de base à l'estimation;
5. si le marché est un marché national ou international;
6. quelle est la procédure choisie.

⁴Si l'analyse préalable conclut à ce que la procédure de gré à gré peut être appliquée, l'adjudicateur n'est pas tenu d'établir à ce stade un tel document. Néanmoins, sur demande de l'organe de surveillance, il devra justifier du choix de la procédure.

Art. 4 Grille d'adjudication et rapport explicatif

¹Avant de procéder à l'adjudication, l'adjudicateur établit la grille d'adjudication ainsi qu'un rapport explicatif.

²La grille d'adjudication indique:

1. les critères d'adjudication et les sous-critères;
2. leurs pondérations respectives;
3. l'échelle de notation;
4. les notes attribuées aux soumissionnaires pour chacun des critères et des sous-critères;
5. le classement de chaque soumissionnaire.

³Le rapport explicatif contient en particulier les indications suivantes:

1. le compte rendu du déroulement de la procédure;
2. la méthode de notation du critère prix;
3. l'analyse des offres déposées;
4. la désignation de l'adjudicataire;
5. la vérification de l'offre de l'adjudicataire sous l'angle de l'art. 15 de l'ordonnance sur les marchés publics.

III.

Documents à verser au dossier d'adjudication

Art. 5 Procédures ouvertes et sur invitation

Les documents suivants doivent au minimum figurer dans le dossier d'adjudication :

1. l'analyse préalable ;
2. les documents de l'appel d'offres ou de l'invitation ;
3. l'appel d'offres ou l'invitation ;
4. l'avis fait au Service administratif et juridique du département en charge de l'économie du début de la procédure d'invitation ;
5. la liste des questions et des réponses transmises à tous les soumissionnaires ;
6. le procès-verbal d'ouverture des offres ;
7. la lettre de transmission du procès-verbal d'ouverture au Service de protection des travailleurs et des relations du travail, voire à la commission paritaire compétente ;
8. les offres déposées;
9. les éventuelles explications complémentaires réclamées aux soumissionnaires ;
10. la grille d'adjudication et le rapport explicatif ;
11. l'approbation de la proposition d'adjudication pour autant que nécessaire ;
12. la décision d'adjudication, la/les éventuelle(s) décision(s) d'exclusion et les notifications effectuées ;
13. la publication de la décision d'adjudication ;

14. le contrat;
15. la note relative aux contrôles effectués lors de l'exécution du marché.

Art. 6 Procédures sélectives

Les documents suivants doivent au minimum figurer dans le dossier d'adjudication:

1. l'analyse préalable ;
2. les documents de la demande de participation;
3. l'appel de demande de participation;
4. la liste des questions et des réponses transmises à tous les soumissionnaires;
5. le procès-verbal d'ouverture des demandes de participation;
6. les éventuelles explications complémentaires réclamées aux soumissionnaires;
7. la grille de sélection et le rapport explicatif;
8. la décision de sélection, la/les éventuelles décisions d'exclusion et les notifications effectuées;
9. les documents d'appel d'offres;
10. les demandes d'offres;
11. la liste des questions et des réponses transmises à tous les soumissionnaires;
12. le procès-verbal d'ouverture des offres;
13. la lettre de transmission du procès-verbal d'ouverture au Service de protection des travailleurs et des relations du travail, voire à la commission paritaire compétente ;
14. les éventuelles explications complémentaires réclamées aux soumissionnaires;
15. la grille d'adjudication et le rapport explicatif;
16. l'approbation de la proposition d'adjudication pour autant que nécessaire ;
17. la décision d'adjudication, la/les éventuelle(s) décision(s) d'exclusion et les notifications effectuées;
18. la publication de la décision d'adjudication;
19. le contrat;
20. la note relative aux contrôles effectués lors de l'exécution du marché.

Art. 7 Procédures de gré à gré exceptionnel

Les documents suivants doivent au minimum figurer dans le dossier d'adjudication:

1. l'analyse préalable ;
2. les documents de l'invitation ;
3. la demande d'offre ;
4. l'avis fait au Service administratif et juridique du département en charge de l'économie du début de la procédure ;
5. l'offre ;
6. les éventuelles explications complémentaires réclamées ;
7. le rapport explicatif ;
8. l'approbation de la proposition d'adjudication pour autant que nécessaire ;
9. la décision d'adjudication et la notification effectuée ;
10. la publication de la décision d'adjudication ;
11. le contrat;
12. la note relative aux contrôles effectués lors de l'exécution du marché.

Art. 8 Procédures interrompues

Si l'adjudicateur décide d'interrompre une procédure d'adjudication, il versera au dossier un rapport explicatif, la décision d'interruption ainsi que les notifications effectuées en plus des autres documents exigés en fonction du stade de la procédure atteint au moment où la décision d'interruption est prise.

Art. 9 Marchés subventionnés

L'adjudicateur est tenu de transmettre à l'instance cantonale compétente en plus de sa proposition d'adjudication les documents énumérés aux articles ci-dessus.

IV.

Surveillance

Art. 10 Objet et étendue de la surveillance

¹Le Service administratif et juridique du département en charge de l'économie peut contrôler les procédures en cours ou celles dont l'adjudication a eu lieu au cours des deux dernières années.

²Son contrôle peut s'étendre soit à toutes les procédures d'adjudication achevées durant la période de contrôle fixée, soit ne concerner qu'une ou des procédures d'adjudication, voire même qu'une seule étape d'une procédure d'adjudication.

Art. 11 Modalités

¹L'avis de contrôle indique précisément à l'adjudicateur contrôlé l'objet et l'étendue du contrôle.

²L'avis rappelle également quelles sont les pièces devant au minimum figurer au dossier et qui doivent être transmises au Service administratif et juridique du département en charge de l'économie.

V.

Dispositions finales

Art.12 Application

La présente directive s'applique aux procédures d'adjudication qui débutent après son entrée en vigueur.

Art. 13 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Sion, le 23 décembre 2011

Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Jean-Michel Cina